

MOTU PROPRIO DU SOUVERAIN PONTIFE

SUR LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

PIE X, PAPE

Dès que, par un dessein secret de la divine Providence, Nous eûmes assumé la mission assurément difficile de gouverner l'Eglise universelle, Nous eûmes comme objet principal et, pour ainsi dire, Nous Nous imposâmes comme loi de tout restaurer dans le Christ, autant que le permettraient Nos forces. Cette volonté, Nous l'exprimions dès les premières Lettres encycliques adressées par Nous aux évêques du monde catholique ; c'est vers ce but que, jusqu'à l'heure actuelle, Nous avons dirigé toutes les forces de Notre âme ; c'est à ce principe que Nous avons pris soin de conformer toutes Nos entreprises. Or, comprenant clairement combien est utile, pour la restauration dans le Christ, la discipline ecclésiastique, dont la bonne ordonnance et l'état florissant ne peuvent manquer de produire des fruits très abondants, Nous avons, avec une sollicitude toute spéciale, appliqué à cet objet Notre esprit et Nos soins.

Assurément, le Siège apostolique, soit dans les conciles œcuméniques, soit en dehors des conciles, n'a jamais cessé d'édifier la discipline ecclésiastique sur des lois excellentes, suivant les conditions particulières des époques et les besoins des hommes. Mais les lois, même les plus sages, si elles restent éparses, demeurent facilement ignorées de ceux qu'elles obligent, et elles ne peuvent par conséquent être mises en vigueur comme il convient. Afin d'éviter ce grave inconvénient et de mieux assurer la discipline ecclésiastique, diverses collections des saints canons furent formées.

Sans parler des auteurs trop anciens, Nous jugeons utile de rappeler ici Gratien, qui dans son célèbre *Décret*, se proposa non seulement de réunir en un seul corps les saints canons, mais encore de les joindre entre eux et de les harmoniser. Après lui, Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Boniface VIII, et Clément V avec Jean XXII, Nos prédécesseurs, imi-